

**Décret n° 2-04-514 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant le nombre des membres de la commission provinciale chargée d'examiner et de statuer sur les demandes de licenciement des salariés et la fermeture partielle ou totale des entreprises ou des exploitations**

Le premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03 194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 67,68 et 69 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 577-2004 C.C du 18 jourmada 1 1425 (6 juin 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 Kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article Premier** –La commission provinciale prévue à l'article 67 de la loi susvisée n° 65-99, présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, est composée des membres suivants :

1° En qualité de représentants de l'administration :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale concernée selon la nature du secteur.

2° En qualité de représentants des organisations professionnelles des employeurs :

- 5 représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, mandatés par ces organisations.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés :

- 5 représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, telles que prévues par l'article 425 du code du travail, mandatés par ces organisations.

Les membres prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont nommés par décision du président de la commission pour une durée d'un an.

**Art. 2 :** – La commission se réunit sur convocation de son président, assortie de l'ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire.

La commission ne se réunit valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

**Art. 3 :** – Le délégué du ministère chargé du travail est chargé du secrétariat de la commission provinciale et de la préparation des procès-verbaux de ses réunions.

Les membres signent les dits procès-verbaux.

**Art. 4 :** – Sont abrogés toutes les dispositions contraires à ce décret,

notamment le décret royal n° 315-66 du 8 jourmada 1 1387 (14 août 1967) déterminant les modalités d'application du décret royal n° 314-66 du 8 jourmad 1 1387 (14 août 1967) portant loi, relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel.

**Art. 5 :** – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) .**

**Driss JETTOU.**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle.**

**MUSTAPHA MANSOURI**

**Le ministre de l'intérieur**

**EL MOSTAPHA SAHEL**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).